



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2024-143

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2024

Sommaire

DCL / BRGE

971-2024-06-05-00001 - Arrêté SG/DCL/BRGE portant institution et composition de la commission de recensement des votes dans le cadre de l'organisation de l'élection des représentant au parlement européen du 08 juin 2024 (2 pages)

Page 3

DRFIP /

971-2024-05-29-00001 - DRFIP971-Délégation de signature SIP de BASSE-TERRE juin 2024 (3 pages)

Page 6

DCL

971-2024-06-05-00001

Arrêté SG/DCL/BRGE portant institution et composition de la commission de recensement des votes dans le cadre de l'organisation de l'élection des représentant au parlement européen du 08 juin 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté SG/DCL/BRGE du 05 juin 2024
portant institution et composition de la commission de recensement des votes
dans le cadre de l'organisation
de l'élection des représentants au Parlement européen du 08 juin 2024**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code électoral et notamment les articles L.175 et R.107 ;
- Vu la loi n°77-729 du 07 juillet 1977 relative à l'élection des représentants du Parlement européen ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants du Parlement européen ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;
- Vu l'ordonnance n°2 de monsieur le premier président de la cour d'appel de Basse-Terre en date du 29 avril 2024 portant désignation des membres pour siéger au sein de la commission de recensement des votes ;
- Vu le courriel en date du 04 juin 2024 du président du conseil départemental portant désignation du représentant du conseil départemental appelé à siéger au sein de la commission de recensement des votes ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une commission locale chargée du recensement des votes est instituée conformément aux articles l'article L.175 et R107 du code électoral.

Article 2 - La composition locale de recensement est la suivante :

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président	
Madame Annabelle LE SAUCE vice-présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre	Présidente et membre
Une magistrate désignée par le premier président de la cour d'appel	
Madame Sarah HEUMANN , juge d'instruction au tribunal judiciaire de Basse-Terre	Présidente suppléante
Un conseiller départemental	
Madame Tania GALVANI Monsieur Ferdy LOUISY	Membre Titulaire Membre suppléant
Un fonctionnaire désigné par le préfet	
Monsieur Thomas GOBE directeur de la citoyenneté et de la légalité ;	Membre titulaire
Madame Pierrette RUTIL-PIERREPONT , chef du bureau de la réglementation générale et des élections ;	Membre suppléant
Madame Jasmina ANDREMONT , adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections.	Membre suppléante

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais les candidats et les représentants départementaux des listes de candidats, peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs observations, protestations ou contestations sur les opérations (art.L.67).

Article 4 - La commission centralise les résultats qui sont adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation. La commission locale établit, dès la clôture de ses travaux, un procès verbal des opérations de recensement (modèle C), en double exemplaire signé par tous les membres.

Article 5 - Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la région Guadeloupe, rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE.

Article 6 - La commission se réunira selon les modalités suivantes :

COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES		
Recensement des votes	Date : le dimanche 09/06/2024 à compter de 7h00 jusqu'à la fin des travaux vers 17h00	Lieu : Préfecture, rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE entrée du personnel, avenue Paul Lacavé

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre,

05 JUN 2024

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Le préfet



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

DRFIP

971-2024-05-29-00001

DRFIP971-Délégation de signature SIP de
BASSE-TERRE juin 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP de Basse-Terre
Lieu dit Desmarais

97100 BASSE TERRE
Téléphone : 05 90 99 47 30
Mél. : sip.sud-basse-terre@dgifp.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE
DU SIP DE BASSE TERRE**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BASSE TERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Gladys Cotrie , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Basse Terre, à M. Charles Vignal, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BASSE TERRE , et à Mme Gwenaelle Legonin, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BASSE TERRE à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;



4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 MOIS et porter sur une somme supérieure à 100000 ,00€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Ramassamy Charles	Cairo Cecilia	Josiane Farot
Ulce Jeanne	Patricia Regent-Talbot	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sirven Sarah	Laupen Martine	Roseau jacqueline
Megy Karyne	Minos Nicolas	Ulric Maret-Mercier
Alixia Augustin	Pascale Ismael	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :




Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cairo Cecilia	Contrôleuse	1000,00	12 Mois	10000,00
Blondin Cécile	Contrôleuse	1000,00	12 Mois	10000,00
Ludovicus Betty	Contrôleuse	300,00	3 Mois	3000,00
Farot Josiane	Contrôleuse	1000,00	12 Mois	10000,00
Patricia Regent-Talbot	Contrôleuse	1000,00	12 Mois	10000,00
Tréhoux Christophe	Agent Administratif	300,00	3 Mois	1500,00
Delannay Diane	Agente Administratif	150,00	3 Mois	1500,00
Eloi Véronique	Agente Administratif	150,00	3 Mois	1500,00
Naude Sandra	Agente Administratif	150,00	3 Mois	1500,00
Ismael Pascale	Agente Administratif	150,00	3 Mois	1500,00
Augustin Alixia	Agente Administratif	150,00	3 Mois	1500,00

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe

A Basse Terre, le 29 mai 2024

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
RACHEL DURAND


Service des Impôts des Particuliers
de Basse-Terre SUD
Desmarais - BP 561
97109 Basse-Terre cédex